

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

État du produit : Mélange

Nom du produit : Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Code de produit : 640052, 6452

N° de FDS : 820295 FR

1.2. Utilisation prévue du produit

Antigel. Formulation IAT (*inorganic acid technology*, formule composée d'acides inorganiques) pour les automobiles, les véhicules utilitaires légers et les moteurs diesel lourds plus anciens. Diluer avant d'utiliser. Entièrement formulé – ne pas ajouter de SCA (additifs pour liquides de refroidissement supplémentaires, *supplemental coolant additives*) lors du remplissage initial. Une fois dilué avec de l'eau désionisée à 50 %, rencontre les exigences de performance D3306 et D6210 de l'ASTM. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de données de sécurité de ces produits.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Fabriquant

Safety-Kleen Systems, Inc.
42 Longwater Drive
Norwell, MA 02061-9149
U.S.A.
1-800-669-5740

www.safety-kleen.com

Fournisseur (au Canada)

Safety-Kleen Canada, Inc.
25 Regan Road
Brampton, Ontario, L7A 1B2
Canada

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1-800-468-1760

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du SGH – États-Unis/Canada

Toxicité aiguë (ingestion) Catégorie 4	H302
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1	H317
Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B	H360
Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) Catégorie 2	H373

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du SGH – États-Unis/Canada

Pictogrammes de danger (SGH – États-Unis/Canada) :



Mention d'avertissement (SGH – États-Unis/Canada) :

: Danger

Mentions de danger (SGH – États-Unis/Canada) :

H302 – Nocif en cas d'ingestion.
H317 – Peut provoquer une allergie cutanée.
H360 – Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (ingestion).
H373 – Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

Conseils de prudence (SGH – États-Unis/Canada) :

P201 – Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.
P263 – Éviter tout contact au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.
P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras, et autres zones exposées

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

après manipulation.

P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en utilisant ce produit.

P272 – Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.

P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection, et un équipement de protection des yeux.

P301+P312 – EN CAS D'INGESTION : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.

P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin / Obtenir des soins médicaux.

P314 – Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux en cas de malaise.

P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de la présente FDS).

P330 – Rincer la bouche.

P333+P313 – En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux.

P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P405 – Garder sous clé.

P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH – États-Unis/Canada)

Aucune information supplémentaire n'est disponible

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet.

3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification du SGH du composant
Éthylèneglycol	Éthane-1,2-diol / Éthanediol-1,2 / Glycol / Monoéthylène glycol / Éthylèneglycol <i>1,2-Dihydroxyethane / Ethane-1,2-diol / 1,2-Ethanediol / Ethanediol / GLYCOL</i>	(N° CAS) 107-21-1	2 – 68	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
Diéthylèneglycol	Diéthylène glycol / Diéthylène-glycol / 2,2'-Oxydiéthanol / Éther glycolique / Éther de glycol <i>2,2'-Oxybisethanol / Ethanol, 2,2'-oxybis- / 2,2'-Dihydroxyethyl ether / Dihydroxydiethyl ether / Diglycol</i>	(N° CAS) 111-46-6	1 – 2	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
Tétraborate de disodium	Borate de sodium / Borax anhydre / Tétraborate de sodium anhydre / Tétraborate de sodium / Acide borique (H ₂ B ₄ O ₇), sel disodique / Acide borique, sel disodique / Oxyde de bore et de sodium / Oxyde de bore et de sodium (B ₄ Na ₂ O ₇) <i>Anhydrous borax / Boric acid (H₂B₄O₇), disodium salt / Boric acid, disodium salt / Boron sodium oxide / Boron sodium oxide (B₄Na₂O₇)</i>	(N° CAS) 1330-43-4	0,13 – 0,26	Eye Irrit. 2, H319 Repr. 1B, H360
Mercaptobenzothiazole de sodium	(3H)-Benzothiazolethione, sel de sodium / 2-Mercaptobenzothiazole, sel de sodium / Sulfure de sodium du benzothiazol-2-yl / Sel de sodium du 2-mercaptobenzothiazole / C ₇ H ₄ NNaS ₂ <i>2(3H)-Benzothiazolethione, sodium salt / 2-Mercaptobenzothiazole, sodium salt / Sodium benzothiazol-2-yl sulphide / Sodium 2-mercaptobenzothiazole / Mercaptobenzothiazole sodium salt</i>	(N° CAS) 2492-26-4	0,03 – 0,13	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé

– Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Le produit renferme de 60 à 100 ppm de benzoate de dénatonium (3734-33-6), un agent amérisant d'aversion, qui a été ajouté pour aider à prévenir l'ingestion par les êtres humains et les animaux.

Texte intégral des mentions de danger : voir la section 16.

* Les pourcentages sont indiqués en masse par masse (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les pourcentages des composants gazeux sont indiqués en volume par volume (% v/v). La composition est variable.

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Générales : Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : En cas de symptômes : Aller à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Obtenir des soins médicaux si la difficulté respiratoire persiste.

Contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Laver la zone affectée au savon et à l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux si de l'irritation ou une éruption cutanée se développe ou persiste. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux.

Contact avec les yeux : Retirer les lentilles de contact si la personne en porte et s'il est facile de le faire. Continuer de rincer. Rincer soigneusement à l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et retardés

Généraux : Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Sensibilisation cutanée. Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (ingestion). Nocif en cas d'ingestion.

Inhalation : L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

Contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Ingestion : Cette matière est nocive lorsqu'ingérée en quantités importantes et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort.

Symptômes chroniques : Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (Ingestion).

4.3. Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

L'éthylèneglycol est rapidement absorbé après l'ingestion par voie orale et est métabolisé par l'alcool déshydrogénase en divers métabolites dont le glycoaldéhyde, l'acide glycolique et l'acide oxalique. Les signes et symptômes de l'intoxication à l'éthylèneglycol sont ceux d'une acidose métabolique, d'une dépression du système nerveux central et de lésions rénales. L'apparition de certains symptômes peut être différée ; par conséquent, il est très important d'administrer rapidement un traitement pré-hospitalier et hospitalier. Le traitement médical actuellement recommandé pour une intoxication à l'éthylèneglycol comprend l'élimination de l'éthylèneglycol et de ses métabolites, la correction de l'acidose métabolique et la prévention des lésions rénales. En tant que substrat compétitif pour l'alcool déshydrogénase, l'éthanol est un antidote lorsqu'il est administré dans les premiers stades de l'intoxication car il bloque la formation de métabolites néphrotoxiques. Un antidote intraveineux plus efficace est le 4-méthylpyrazole, un puissant inhibiteur de l'alcool déshydrogénase, qui bloque efficacement la formation des métabolites toxiques. La pyridoxine et la thiamine peuvent être utiles comme traitement de soutien. L'hémodialyse peut être utile pour traiter l'acidose métabolique ou dans les cas d'insuffisance rénale. L'utilisation de charbon actif n'est généralement pas utile en cas d'intoxication à l'éthylèneglycol, étant donné l'absorption rapide de la substance. Un œdème pulmonaire avec hypoxie a été décrit chez plusieurs patients après une intoxication à l'éthylèneglycol. Une assistance respiratoire avec ventilation mécanique et pression expiratoire finale positive peut être nécessaire. L'ingestion d'éthylèneglycol peut entraîner une atteinte des nerfs crâniens dans les derniers stades de la toxicité. On a signalé des effets présentant une paralysie faciale bilatérale, une diminution de l'audition et une dysphagie. Il est fortement recommandé de consulter un néphrologue et/ou un toxicologue médical dans tous les cas d'ingestion d'éthylèneglycol.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents d'extinction

Agents d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, brouillard d'eau, dioxyde de carbone (CO₂), mousse antialcool, ou poudre extinctrice.

Agents d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut répandre l'incendie.

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé

– Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

5.2. Dangers spéciaux posés par la substance ou le mélange

Risque d'incendie : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à haute température.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Conseils pour les pompiers

Précautions à prendre en cas d'incendie : Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

Instructions pour la lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone incendiée sans porter l'équipement de protection qui convient, notamment une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et oxydes d'azote (NO_x). Oxydes de sodium. Composés organiques non identifiés. Oxydes de bore.

Autres informations : Ne pas laisser les eaux de ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Voir les propriétés d'inflammabilité à la section 9.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

6.1.1. Pour le personnel autre que celui affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) qui convient.

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non indispensable.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Équiper l'équipe de nettoyage de protections convenables.

Mesures d'urgence : Dès son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence des matières dangereuses, se protéger ainsi que le public, sécuriser la zone, et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Colmater la fuite, s'il est possible de le faire sans risque. Ne pas toucher ou marcher sur le produit déversé. Contenir tout déversement à l'aide de digues ou d'absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les matières résiduelles de façon sécuritaire.

Absorber et/ou contenir le déversement avec une matière inerte. Transférer la matière déversée dans un récipient qui convient à l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les Contrôles de l'exposition et la Protection individuelle à la section 8, et les Considérations relatives à l'élimination à la section 13.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire : Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards, les aérosols. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Se laver les mains et les autres zones exposées au savon doux et à l'eau avant de manger, boire ou fumer et en quittant le travail.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité.

7.2. Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

Mesures techniques : Respecter les réglementations applicables.

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Conditions de stockage : Maintenir le récipient fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri de la lumière solaire directe, des températures extrêmement élevées ou basses, et des matières incompatibles. Garder sous clé/en lieu sûr.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Antigel. Formulation IAT (*inorganic acid technology*, formule composée d'acides inorganiques) pour les automobiles, les véhicules utilitaires légers et les moteurs diesel lourds plus anciens. à usage intensif nécessitant un mélange d'inhibiteurs de corrosion de type IAT conventionnel. Diluer avant d'utiliser. Entièrement formulé – ne pas ajouter de SCA (additifs pour liquides de refroidissement supplémentaires, *supplemental coolant additives*) lors du remplissage initial. Une fois dilué avec de l'eau désionisée à 50 %, rencontre les exigences de performance D3306 et D6210 de l'ASTM. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de données de sécurité de ces produits.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, aucune limite d'exposition n'est établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif concerné, dont : l'ACGIH (TLV, valeur limite d'exposition), l'AIHA (WEEL, limite d'exposition dans l'environnement du lieu de travail), le NIOSH (REL, limite d'exposition recommandée), OSHA (PEL, limite d'exposition admissible), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Éthylèneglycol (107-21-1)		
ACGIH américaine	ACGIH OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
ACGIH américaine	ACGIH OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
ACGIH américaine	ACGIH OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
ACGIH américaine	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
Alberta	OEL C	100 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL C	100 mg/m ³ (aérosols)
Colombie-Britannique	OEL Plafond [ppm]	50 ppm (vapeurs)
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m ³ (particules)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules)
Manitoba	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Manitoba	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Manitoba	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Nouveau-Brunswick	OEL C	100 mg/m ³ (aérosols)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Nunavut	OEL C	100 mg/m ³ (aérosols)
Territoires du Nord-Ouest	OEL C	100 mg/m ³ (aérosols)
Ontario	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Ontario	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Ontario	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Québec	Plafond (OEL Plafond)	127 mg/m ³ (brouillards et vapeurs)
Québec	Plafond (OEL Plafond) [ppm]	50 ppm (brouillards et vapeurs)
Saskatchewan	OEL C	100 mg/m ³ (aérosols)
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³ (particules) 325 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	OEL STEL [ppm]	10 ppm (particules) 125 ppm (vapeurs)
Yukon	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules) 250 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	OEL TWA [ppm]	100 ppm (vapeurs)
Tétraborate de disodium anhydre (1330-43-4)		
ACGIH américaine	ACGIH OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
ACGIH américaine	ACGIH OEL STEL	6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
ACGIH américaine	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
NIOSH américain	NIOSH REL (TWA)	1 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	3 ppm (Tétraborates, sels de sodium)
Alberta	OEL TWA	1 mg/m ³ (Tétraborates, sels de sodium)
Colombie-Britannique	OEL STEL	6 mg/m ³ (inhalables (composés de borate, inorganiques))
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m ³ (inhalables (composés de borate, inorganiques))
Manitoba	OEL STEL	6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Manitoba	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL	6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Nouvelle-Écosse	OEL STEL	6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Nunavut	OEL STEL	6 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
Nunavut	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	6 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
Ontario	OEL STEL	6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Ontario	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL	6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
Québec	VECD (OEL STEL)	6 mg/m ³ (poussières inhalables (composés de borate, inorganiques))
Québec	VEMP (OEL TWA)	2 mg/m ³ (poussières inhalables (composés de borate, inorganiques))
Saskatchewan	OEL STEL	6 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
Diéthylèneglycol (111-46-6)		
AIHA américaine	WEEL TWA	10 mg/m ³

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures d'ingénierie appropriées : Un équipement adéquat de lavage des yeux et du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces clos. Veiller à ce que toutes les réglementations nationales/locales soient respectées.

Équipement de protection individuelle : Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Gants. Vêtements de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection qui conviennent.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection respiratoire approuvée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère à faible teneur en oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologuée.

Autres informations : Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ni fumer.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Vert
Odeur	: Odeur douce
Seuil olfactif	: Aucune donnée n'est disponible
pH	: 10 – 11
Vitesse d'évaporation	: Aucune donnée n'est disponible
Point de fusion	: Aucune donnée n'est disponible
Point de congélation	: -11,2°C (11,84°F) (Éthylèneglycol)
Point d'ébullition	: 197,4°C (387,32°F) (Éthylèneglycol)
Point d'éclair	: 111°C (231,8°F) (Éthylèneglycol)
Température d'auto-inflammation	: 398°C (748,4°F) (Éthylèneglycol)
Température de décomposition	: Aucune donnée n'est disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: 3,2 % (Éthylèneglycol)
Limite supérieure d'inflammabilité	: 15,3 % (Éthylèneglycol)
Pression de vapeur	: 0,067 hPa à 20°C (68°F) (Éthylèneglycol)
Densité de vapeur relative à 20°C	: Aucune donnée n'est disponible

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Densité relative	: 1,103 – 1,133 (Eau = 1)
Densité	9,2 – 9,4 lb/gallon US à 20°C (68°F)
Masse volumique	: Aucune donnée n'est disponible
Solubilité	: Eau : complète
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: Aucune donnée n'est disponible
Viscosité	: Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité :** Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir la section 7).
- 10.3. Risque de réactions dangereuses :** Il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.
- 10.4. Conditions à éviter :** Lumière solaire directe, températures extrêmement élevées ou basses, et matières incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux :** La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et oxydes d'azote (NO_x). Oxydes de sodium. Composés organiques non identifiés. Oxydes de bore.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (Ingestion) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (Cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Données sur la DL50 et la CL50 :

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus	
ATE États-Unis/Canada (ingestion)	466,22 mg/kg de poids corporel

Corrosion/Irritation de la peau : Non classé

pH : 10 – 11

Lésions/Irritation des yeux : Non classé

pH : 10 – 11

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité pour les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées) : Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

Toxicité pour la reproduction : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (ingestion).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) : Non classé.

Danger par aspiration : Non classé.

Symptômes/Lésions après l'inhalation : L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

Symptômes/Lésions après le contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/Lésions après le contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Symptômes/Lésions après l'ingestion : Cette matière est nocive lorsqu'ingérée en quantités importantes et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort.

Symptômes chroniques : Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (Ingestion).

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

Éthylèneglycol (107-21-1)	
DL50 Ingestion Rat	4700 mg/kg
DL50 Cutané Rat	10 600 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 2,5 mg/l (Durée d'exposition : 6 h)

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
DL50 Ingestion Rat	2660 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 2 mg/m ³ (Durée d'exposition : 4 h)
Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)	
DL50 Ingestion Rat	1476 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 7940 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 8,2 mg/L (Durée d'exposition : 6 h)
Diéthylèneglycol (111-46-6)	
DL50 Ingestion Rat	12 565 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	11 890 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 4600 mg/m ³ (Durée d'exposition : 4 h)

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Générales : Nocif pour les organismes aquatiques.

Éthylèneglycol (107-21-1)	
CL50 Poisson 1	41 000 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
CE50 – Crustacé [1]	46 300 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	14 – 18 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
CL50 Poisson 1	340 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Limanda limanda)
CE50 – Crustacé [1]	1085 – 1402 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)	
CL50 Poisson 1	0,3 – 1,1 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
CE50 – Crustacé [1]	1,9 – 5,1 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [statique])
CL50 Poisson 2	3,8 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
Diéthylèneglycol (111-46-6)	
CL50 Poisson 1	75 200 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 – Crustacé [1]	84 000 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)

12.2. Persistance et dégradabilité

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus	
Persistance et dégradabilité	Non établies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Éthylèneglycol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	-1,36
Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1	(aucune preuve de bioaccumulation)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	-1,53 à 22°C (71,6 °F) (à pH 7,5)
Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	-1,46
Diéthylèneglycol (111-46-6)	
Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1	100 – 180
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau})	-1,98 (à 25°C) (77°F)

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

12.4. Mobilité dans le sol : On ne dispose d'aucune information supplémentaire.

12.5. Autre effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des matières résiduelles

Méthode de traitement des matières résiduelles : La matière doit être recyclée si possible. L'incinération est également une méthode d'élimination acceptable.

Recommandations sur l'élimination dans les égouts : Ne pas jeter les matières résiduelles dans les égouts. Ne pas vider dans les drains.

Recommandations sur l'élimination des matières résiduelles : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie – Matières résiduelles : Éviter le rejet dans l'environnement. Cette matière est dangereuse pour le milieu aquatique. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts et les cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

La ou les appellations réglementaires énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément au DOT américain :

Expéditions inférieures à 546 gallons US (2069 litres) :

Non réglementé aux fins du transport.

Expéditions supérieures ou égales à 546 gallons US (2069 litres) :

Appellation réglementaire : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCES, LIQUID, N.O.S. (Ethylene Glycol)

Classe de danger : 9

Numéro d'identification : UN3082

Codes d'étiquette : 9

Groupe d'emballage : III

Numéro du GMU : 171



14.2. Conformément à l'IMDG : Non réglementé aux fins du transport

14.3. Conformément à l'IATA : Non réglementé aux fins du transport

14.4. Conformément au TDG : Non réglementé aux fins du transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementation fédérale des États-Unis

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé – Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique ou expositions répétées) Danger pour la santé – Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé – Toxicité pour la reproduction Danger pour la santé – Toxicité aiguë (toutes les voies d'exposition)
Éthylèneglycol (107-21-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (<i>Toxic Substances Control Act</i>) des États-Unis – Statut : Actif	
QD de la loi américaine CERCLA	2272 kg (5000 lb)
Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions	1 %
Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (<i>Toxic Substances Control Act</i>) des États-Unis – Statut : Actif	
Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (<i>Toxic Substances Control Act</i>) des États-Unis – Statut : Actif	

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus


Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Diéthylèneglycol (111-46-6)		
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (<i>Toxic Substances Control Act</i>) des États-Unis – Statut : Actif		
Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 du titre III de la loi américaine <i>Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA)</i> de 1986 et du 40 CFR Partie 372.		
N°CAS.	Nom	Pourcentage par masse
107-21-1	Éthylèneglycol	≤ 97,25 %

15.2. Règlementation des États américains

Californie – Proposition 65

 **AVERTISSEMENT** : Ce produit peut vous exposer à l'Éthylèneglycol, qui est reconnu par l'État de la Californie, de causer des anomalies congénitales ou d'autres effets nocifs sur la reproduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (N° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité développementale	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Éthylèneglycol (107-21-1)		X		

Éthylèneglycol (107-21-1)
États-Unis – New Jersey – <i>Right to Know Hazardous Substance List</i>
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (<i>Right to Know</i>)
États-Unis – Massachusetts – <i>Right To Know List</i>
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (<i>Right to Know</i>) – <i>Environmental Hazard List</i>

Tétraborate de disodium (1330-43-4)
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (<i>Right to Know</i>)
États-Unis – Massachusetts – <i>Right To Know List</i>

Diéthylèneglycol (111-46-6)
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (<i>Right to Know</i>)

15.3. Règlementation canadienne

Éthylèneglycol (107-21-1)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada

Tétraborate de disodium (1330-43-4)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada

Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada

Diéthylèneglycol (111-46-6)
Répertorié dans la LIS (<i>Liste intérieure des substances</i>) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, DONT LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 03/11/2022

Indication des changements : Examen des données. Langage modifié.

Autres informations : Le présent document a été préparé conformément aux exigences relatives aux FDS de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers (*Hazard Communication Standard*) 29 CFR 1910.1200 des États-Unis et du *Règlement sur les produits dangereux (RPD)* (DORS/2015-17) du Canada.

Phrases du SGH en texte intégral :

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé – Concentré Performance Plus

Fiche de données de sécurité

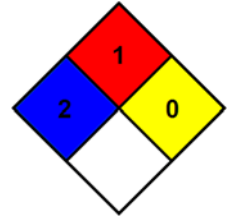
D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Dangers pour la santé selon la NFPA : 2 – Matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer une incapacité temporaire ou des lésions résiduelles.

Danger d'incendie selon la NFPA : 1 – Matières qui doivent être préchauffées avant de pouvoir s'enflammer.

Danger de réactivité selon la NFPA : 0 – Matières qui, en elles-mêmes, sont normalement stables, même dans des conditions d'incendie.



Les informations contenues le présent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et opinions, et sont uniquement destinées à servir de guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise en circulation du produit. L'utilisateur assume tous les risques liés à l'utilisation de ce produit et doit déterminer la qualité et l'adéquation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualité marchande ou de convenance à un usage particulier ou autre, et décline spécifiquement toute responsabilité pour les dommages accessoires, consécutifs ou autres découlant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que la matière spécifique fournie et peuvent ne pas être valides si elles sont utilisées en combinaison avec toute autre matière ou tout autre processus, sauf si cela est précisé dans la présente FDS.

NA SGH FDS 2015 (Canada, É-U)